

§ *La Clef du Cabinet*

& de Tongres. *Ab occidentali exoriens cardine , Agrippina & Tingris munita , Civitatibus amplis & copiosis.* Cette position différente est si difficile à démêler , & si j'ose dire , si peu utile , qu'il suffit , si on en veut croire l'Auteur que nous avons cité , de reconnoître Pharamond pour l'Auteur de ces Loix , soit qu'il ait commencé à regner au delà ou en deçà du Rhin.

Ce qu'on peut dire de plus certain sur l'origine & le caractère de ces Loix , c'est qu'elles paroissent copiées la plupart sur ce que Tacite nous rapporte des mœurs des Germains , comme nous avons tâché de le prouver dans le Discours précédent. Si Tacite nous dit que les femmes des Germains n'apportoient point de dot à leurs maris , nous trouvons cet usage devenu une Loi pour les Francs , & le titre LXXI. des Loix Saliques les exclut de toute succession à la Terre Salique. Nous voyons que c'étoient les maris qui dotoient leurs femmes , & ce présent de nôces s'appelloit dans leur Langue *morghangeba*. Les Germains , selon l'Historien Romain , persuadés que les tenebres avoient précédé la création de la lumière , comptoient par nuits plutôt que par jours , & nous trouvons le même usage prescrit par le titre 47. de la Loi Salique.

La peine & le supplice , dit Tacite , différent , selon la diversité du crime ; les moindres fautes se rachètent par une amende , une partie appartenoit au Souverain , & le reste à l'offensé : l'homicide même s'expie par une pareille amende , que les plus proches parens du mort reçoivent comme une compensation à leur douleur. Qu'on lise les articles 32. 44. 45. 46. 47. & sur-tout le 55. qui porte pour titre de *compositione*